

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 45-21-00008

DATE : 1<sup>er</sup> novembre 2022

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	M. ANDRÉ BÉRIAULT, géologue	Membre
	M. MAXIME LEDUC, géologue	Membre

---

**ANDRÉ D'ARAGON, géologue, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des géologues du Québec**

Plaignant

c.

**CLAUDE CHAMPAGNE, géologue**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**APERÇU**

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte portée contre lui, l'intimé était membre en règle de l'Ordre des géologues du Québec (l'Ordre)<sup>1</sup>.

[2] Dans sa plainte, le plaignant allègue que l'intimé aurait omis d'avoir une conduite irréprochable, en faisant défaut d'agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité envers certaines personnes avec lesquelles il est entré en relation dans le cadre de la réalisation de différents mandats, d'avoir manqué d'intégrité et d'honnêteté intellectuelle à l'égard de certains d'entre eux et enfin d'avoir entravé son travail durant son enquête.

[3] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les cinq chefs de la plainte portée contre lui.

[4] Considérant le plaidoyer de culpabilité, et après s'être assuré auprès de l'intimé du caractère libre, volontaire et éclairé de celui-ci, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable sous les cinq chefs de la plainte, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties se disent prêtes à procéder à la preuve sur sanction et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction.

[6] Cette recommandation conjointe sur sanction prévoit d'imposer à l'intimé sous les chefs 1 et 5 de la plainte des périodes de radiation temporaire de six et quatre mois respectivement, périodes de radiation temporaire à être purgées de façon concurrente entre elles, le paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 2 et 4, une

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

amende de 3 000 \$ sous le chef 3 et une condamnation de l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*<sup>2</sup>.

[7] Il est aussi prévu que l'intimé soit condamné au paiement des frais de publication d'un avis de la présente décision suivant les dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*. Le Conseil doit aussi prendre acte de l'engagement de l'intimé à suivre une formation en éthique afin d'améliorer ses relations interpersonnelles avec ses clients.

[8] Enfin, dans le cadre de leur recommandation conjointe, les parties ont convenu des modalités et délais suivants quant au paiement des amendes : 3 000 \$ au jour où la présente décision devient exécutoire et le solde de 5 000 \$, dans les cinq mois suivant la date du premier versement.

## **PLAINTÉ**

[9] La plainte datée du 2 décembre 2021 est libellée ainsi :

Je, soussigné, André D'Aragon, géologue, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des géologues du Québec, ayant mon domicile professionnel au 500, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 900, à Montréal, affirme solennellement :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que Claude Champagne, un professionnel membre de l'Ordre des géologues du Québec, résidant à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, a fait preuve d'une conduite dérogatoire :

### CONDUITE REPROCHABLE

1. Dans la province de Québec, entre-le ou vers le 15 août 2017 et le ou vers le 7 novembre 2019, a omis d'avoir une conduite irréprochable envers toute personne, notamment en faisant défaut d'agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité :

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

- a. à l'égard de Mme (...) M. (...) et/ou M.(...), avec qui il est entré en relation dans le cadre d'un mandat de décontamination des sols au (...) Lachine;
- b. à l'égard de M.(...) , avec qui il est entré en relation dans le cadre d'un mandat pour la réalisation d'un essai de percolation relatif au remplacement d'un système d'épuration et au traitement des eaux usées d'une résidence (...) à Lac St-Joseph;
- c. à l'égard de M. (...), avec qui il est entré en relation dans le cadre d'un mandat d'évaluation/caractérisation environnementale d'un terrain situé au (...) à Saint-Isidore;

contrairement aux articles 5 et 27 du *Code de déontologie des géologues* (RLRQ, c G-1.01 r. 2.2) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c C-26);

#### RELATION CONTRACTUELLE / DEVOIR D'INFORMATION

2. Dans la région de la Capitale-Nationale, entre le ou vers le 31 juillet 2017 et le ou vers le 26 décembre 2017, a omis d'agir avec intégrité et honnêteté intellectuelle à l'égard de son client, M.(...) , en ce qu'il a rendu des services et facturés ceux-ci sans le consentement de son client, contrairement aux articles 12, 17 et 21 du *Code de déontologie des géologues* (RLRQ, c G-1.01 r. 2.2) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c C-26);
3. Dans la région de la Capitale-Nationale et/ou de Chaudière-Appalaches, entre le ou vers le 14 mai 2017 et le ou vers le 13 mai 2019, a omis d'agir avec intégrité et honnêteté intellectuelle à l'égard de son client, M. (...), notamment en ce qu'il :
  - a. a omis de l'informer en temps opportun que les rapports finaux de caractérisation environnementale de son terrain devaient être attestés par un expert habilité au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2), alors qu'il ne l'était pas lui-même;
  - b. a rendu des services et facturés ceux-ci sans le consentement de son client;

contrairement aux articles 12, 17 et 23 du *Code de déontologie des géologues* (RLRQ, c G-1.01 r. 2.2) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c C-26);

4. Dans la région de la Capitale-Nationale et/ou de Montréal, entre le ou vers le 13 mai 2019 et le ou vers le 7 novembre 2019, a omis d'agir avec intégrité et honnêteté intellectuelle à l'égard de ses clientes, (...) et Mme (...), notamment en ce qu'il :
  - a. a fait défaut de conclure avec ces dernières un contrat écrit final indiquant les modalités du mandat de décontamination du sol, les objectifs des

parties pour chaque étape du mandat, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les honoraires, les frais et leurs modalités de paiement;

- b. a ultimement omis de fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de ses factures;

contrairement aux articles 12, 17 et 47 du *Code de déontologie des géologues* (RLRQ, c G-1.01 r. 2.2) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c C-26);

#### ENTRAVE

5. Dans la province de Québec, entre le ou vers le 12 mai jusqu'à ce jour, a entravé le travail du syndic adjoint en omettant de répondre aux correspondances transmises par ce dernier les 12 et 25 mai 2020, contrairement à l'article 51 du *Code de déontologie des géologues* (RLRQ, c G-1.01 r. 2.2) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, c C-26), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c C-26);

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

### **QUESTION EN LITIGE**

[10] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

[11] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

### **CONTEXTE**

#### **Les chefs 1b) et 2 de la plainte**

[12] Le 23 novembre 2017, l'un des clients de l'intimé (Monsieur A) transmet à l'Ordre une demande d'enquête au sujet de la conduite et des services professionnels de l'intimé ainsi que de ses honoraires, dans le cadre d'un mandat qu'il lui a confié.

[13] Plus spécifiquement, dans le cadre d'un projet de démolition et de construction d'un nouveau chalet, A est informé par l'inspectrice de la Ville (l'inspectrice) de la nécessité qu'il obtienne le rapport d'un expert afin de déterminer la localisation sur son terrain de la nouvelle installation septique, conformément aux normes et à la réglementation.

[14] Pour ce faire, l'inspectrice transmet à A la liste de sept consultants, dont l'intimé.

[15] En juillet 2017, un premier contact s'établit entre A et l'intimé. S'en suivent certains échanges de courriels<sup>3</sup> et une offre de services<sup>4</sup>, qui prévoit le versement d'une somme forfaitaire de 800 \$ (taxes en sus) pour la réalisation du mandat, dont 50% est payable à la signature de l'offre de services et le solde à la livraison du rapport d'expertise.

[16] Les services décrits à l'offre consistent essentiellement à effectuer des prélèvements de sol sur le terrain, à des endroits à déterminer avec le client, procéder à des essais de percolation et au design de l'élément épurateur, et fournir et livrer un rapport complet.

[17] Une lettre d'entente est signée par les deux parties le 31 juillet 2017<sup>5</sup>.

[18] Le 7 août 2017, un technicien se rend sur les lieux, procède à des prélèvements et répond à certaines questions du client.

---

<sup>3</sup> Pièces P-17.1, P-17.2 et P-17.3.

<sup>4</sup> Pièces P-2, page 7 de 40.

<sup>5</sup> Pièce P-18.

[19] Un mois plus tard, l'intimé transmet à A un courriel dans lequel il informe ce dernier que le «site est admissible à l'implantation d'un système de traitement secondaire avancé (un STSA) et lui indique les noms de trois fournisseurs où le produit est disponible<sup>6</sup>.

[20] Suivant la demande d'enquête, *monsieur A contacte les trois fournisseurs en question. Ses démarches deviennent laborieuses dans la mesure où, alors que les fournisseurs exigent le plan de localisation, de son côté l'intimé lui répond qu'il ne sera disponible que lorsque la technologie sera identifiée*<sup>7</sup>.

[21] Fin septembre 2017, un collaborateur de l'intimé informe A *que les fournisseurs en question avaient directement communiqué avec eux, ce qui avait nécessité de consacrer du temps dans le dossier pour leur répondre, et que des frais supplémentaires lui seront facturés.*

[22] Monsieur A manifeste son mécontentement et l'intimé lui transmet, le 27 septembre 2017, un courriel dans lequel il lui demande *de ne pas être mesquin, lui reprochant de mettre la charrue devant les bœufs, de compliquer inutilement le processus par ses démarches, et l'invite à faire le choix de la technologie afin qu'il puisse compléter son rapport*<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce P-19.

<sup>7</sup> Pièce P-2, pages 4 et 5.

<sup>8</sup> Pièce P-20.

[23] Insatisfait, le 6 octobre 2017, A propose à l'intimé de mettre un terme à leur entente et invite ce dernier à lui soumettre « une facture finale incluant les 2 ou 3 heures additionnelles passées dans son dossier »<sup>9</sup>.

[24] Fin octobre et mi-novembre 2017, l'intimé transmet à monsieur A des courriels dont certains passages n'ont pas lieu d'être<sup>10</sup> et, ultimement, lui fait parvenir son rapport et sa facturation finale, dont neuf (9) heures de temps supplémentaires à 90 \$/heure consacrées au dossier<sup>11</sup>.

[25] Or, ultérieurement, la Ville refusera le site identifié au rapport pour l'installation de l'équipement<sup>12</sup>, de sorte que le dossier, suivant un courriel de A à l'intimé *est dans une impasse*<sup>13</sup>.

[26] Le 4 décembre 2017, l'intimé met en demeure A d'acquitter les sommes facturées<sup>14</sup>.

[27] Dès le lendemain, l'intimé dépose une demande introductive d'instance devant la Chambre civile de la Cour du Québec, division des petites créances<sup>15</sup>, alors que le rapport final ne sera transmis à A que le 26 décembre 2017<sup>16</sup>.

### **Les chefs 1c) et 3 de la plainte**

---

<sup>9</sup> Pièce P-2, page 26.

<sup>10</sup> Pièce P-2, pages 27 et 30.

<sup>11</sup> Pièce P-2, pages 32 et 33.

<sup>12</sup> Pièces P-23 et P-23.1.

<sup>13</sup> Pièce P-21.

<sup>14</sup> Pièce P-22.

<sup>15</sup> Pièce P-25.

<sup>16</sup> Pièces P-26, P-27 et P-27.1.



[28] Le 23 novembre 2017, un deuxième client de l'intimé (Monsieur B) transmet à l'Ordre une demande d'enquête au sujet de la conduite professionnelle de l'intimé.

[29] Dans sa demande, B allègue *que l'intimé avait manqué de dignité, modération et d'intégrité dans le cadre de l'exécution de divers services professionnels en lien avec la caractérisation et réhabilitation de terrains, notamment en faisant défaut de l'informer qu'il n'était pas habilité à émettre les attestations dont il avait besoin, les coûts exorbitants associés à ces services et le comportement et l'attitude inappropriés de celui-ci pour les recouvrer*<sup>17</sup>.

[30] Dans le cadre de son enquête, le plaignant requiert de l'intimé qu'il lui transmette l'intégralité du dossier de ce client et qu'il réponde par écrit à diverses questions.

[31] Au sujet de son client B, l'intimé écrit : «vous constaterez par vous-même que le client est illettré, qu'il ne comprend pas grand-chose à l'environnement, ou encore qu'il comprenne ce qu'il veut bien comprendre et qu'il résiste à tout conseil émanant de son consultant chevronné. Il ment comme il respire et est prêt à tout lorsqu'il n'y a pas ce qu'il souhaite»<sup>18</sup>.

[32] Le 5 février 2020, le plaignant écrit au ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques<sup>19</sup> (le MELCC) afin de connaître le statut de l'habilitation de

---

<sup>17</sup> Pièces P-6 et P-7.

<sup>18</sup> Pièces P-8 et P-8.1, page 5.

<sup>19</sup> Pièce P-9.

l'intimé à agir comme expert en vertu de l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>20</sup>.

[33] Suivant une décision rendue par le ministre responsable du MELCC le 5 juin 2013, le nom de l'intimé a été rayé de la liste d'experts habilités à agir à ce titre<sup>21</sup>.

[34] Selon la version des faits de B, la première partie du mandat confié à l'intimé se déroule normalement<sup>22</sup>.

[35] Les évènements litigieux commencent avec l'offre de service du 17 juin 2017<sup>23</sup>, par laquelle l'intimé s'engage à réaliser *la caractérisation environnementale préliminaire phase II des sols et de l'eau souterraine du terrain dont B est propriétaire*.

[36] Le 27 juin 2017, B reçoit une première facture de l'intimé au montant de 2 500 \$ en paiement de 50% de ses honoraires (taxes en sus), que celui-ci acquitte le 30 juin 2017<sup>24</sup>.

[37] Cette première facture sera suivie d'une deuxième facture du même montant représentant le solde de 50% des honoraires (taxes en sus) de l'intimé.

[38] Monsieur B souhaite obtenir le rapport de l'intimé avant d'acquitter cette deuxième facture. L'intimé refuse, indiquant que le rapport lui sera remis lorsque la somme due sera complètement acquittée.

---

<sup>20</sup> RLRQ, c. Q-2.

<sup>21</sup> Pièce P-10.

<sup>22</sup> Pièces P-28, P-28.1, P-29, P-29.1 et P-30.

<sup>23</sup> Pièce P-31.

<sup>24</sup> Pièce P-32, page 1 de 2.

[39] Le 15 août 2017, l'intimé transmet à son client B un courriel dans lequel il le somme d'acquitter sa dernière facture, « à défaut de quoi, une somme de 1 300 \$ sera ajoutée à l'offre de services initiale, qui ne tenait pas compte de votre résistance à honorer vos promesses malgré les crédits appliqués, mais sans preuve simplement sur la foi de vos représentations, mais aussi par la suite, pour l'absence des références clients promises en cours de route que nous n'avons jamais reçues»<sup>25</sup>.

[40] Le lendemain, B acquitte la facture<sup>26</sup> et l'intimé lui transmet le 23 août 2017, son rapport sur la phase II<sup>27</sup>.

[41] Monsieur B aura des discussions qui mèneront à la signature, le 31 août 2017 d'une autre proposition de mandat relativement à *une caractérisation environnementale complémentaire phase III ciblée*<sup>28</sup>, qui fera l'objet le même jour, d'une première facture de l'intimé au montant de 3 900 \$ en paiement de 50% de ses honoraires (taxes en sus)<sup>29</sup>.

[42] Des démarches infructueuses auprès d'un voisin de B amènent ce dernier à reconsidérer le mandat confié à l'intimé.

[43] Le 4 octobre 2017, l'intimé transmet à B une autre facture d'honoraires au montant de 1 480 \$ (taxes en sus) relativement au temps consacré dans ses démarches auprès du voisin de B et une pénalité de 10% pour bris de contrat<sup>30</sup>.

---

<sup>25</sup> Pièce P-33.

<sup>26</sup> Pièce P-32, page 2 de 2.

<sup>27</sup> Pièce P-40.

<sup>28</sup> Pièces P-34, P-34.1.

<sup>29</sup> Pièce P-35.

<sup>30</sup> Pièce P-36.

[44] Dans une lettre datée du 7 octobre 2017, B manifeste à l'intimé son insatisfaction et l'avise qu'il n'a pas l'intention d'acquitter cette facture<sup>31</sup>, ce qu'il finira par faire<sup>32</sup>.

[45] Au sujet des rapports d'expertise de l'intimé, en lien avec les phases I et II, le 12 mars 2018, le MELCC informe B que sa demande ne peut être considérée, puisque l'intimé n'est pas un expert reconnu au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*<sup>33</sup>.

[46] Le même jour, B transmet à l'intimé un courriel dans lequel il lui reproche de ne pas l'avoir informé de cette situation<sup>34</sup>.

[47] Aux termes de certaines discussions, la solution proposée par l'intimé et retenue par B est *d'apporter aux études et rapports des phases I, II et III, des ajustements en vue de leurs attestations par un expert accrédité, pour être par la suite déposés au MELCC, moyennant quelques milliers de dollars d'honoraires supplémentaires, que B accepte de payer, en échange d'une confirmation que cette façon de faire répondra aux exigences du MELCC*<sup>35</sup>.

[48] Les 5 et 25 février 2019, le MELCC avise B que son dossier est toujours incomplet et exige le dépôt d'un avis de contamination du lot enregistré au registre foncier, d'un

---

<sup>31</sup> Pièces P-37, P-38 et P-39.

<sup>32</sup> Pièces P-42, P-43, P-44 et P-44.1.

<sup>33</sup> Pièces P-40, P-40.1 et P-40.2.

<sup>34</sup> Pièce P-41.

<sup>35</sup> Pièce P-45, P-45.1, P-46 et P-47.

*plan de réhabilitation du site pour approbation, et des précisions au sujet des documents transmis en lien avec les documents antérieurement transmis*<sup>36</sup>.

[49] Le 4 mars 2019, B écrit à l'intimé au sujet de ces demandes du MELCC, qui lui répond *de cesser de faire la sourde oreille et que sans mandat, il ne peut rien faire pour lui*<sup>37</sup>.

[50] S'en suit un échange de courriels, dans lesquels l'intimé formule à son client B divers reproches<sup>38</sup>, suivi d'une facture de 1 575 \$ et d'une mise en demeure<sup>39</sup>.

#### **Les chefs 1a) et 4 de la plainte**

[51] Le 5 novembre 2019, une troisième demande d'enquête est déposée au Bureau du syndic de l'Ordre. Cette fois, il est notamment question de la cliente C qui reproche à l'intimé son comportement et attitude envers elle, le défaut de respecter les ententes convenues et de manquer à ses obligations en matière d'informations<sup>40</sup>.

[52] Alors que l'intimé est locataire de la maison de campagne de C, à la mi-mai 2019, lors d'un banal échange de courriel, cette dernière lui fait part d'un déversement de mazout du réservoir de sa résidence principale située dans la région de Montréal<sup>41</sup>.

[53] L'intimé lui offre de faire procéder au prélèvement d'un échantillon de sol pour fins d'analyse, pour lequel C le remercie dans un échange de courriel de juin 2019.

---

<sup>36</sup> Pièces P-48 et P-48.1.

<sup>37</sup> Pièce P-49.

<sup>38</sup> Pièces P-50, P-51 et P-51.1.

<sup>39</sup> Pièces P-52 et P-53.

<sup>40</sup> Pièce P-11.

<sup>41</sup> Pièce P-54.

[54] L'intimé sollicite madame C en ces termes :

Heureux que vous soyez ravie pour la question de l'échantillonnage. Comme vous l'avez peut-être constaté, nous avons ajouté l'analyse des HAP en plus des HPCI OCS0 pour que vous ayez un dossier béton. Sachez, uniquement pour satisfaire votre curiosité, que n'importe quel consultant aurait chargé au minimum 600\$ pour cette intervention. Un cadeau que nous sommes heureux de vous offrir vu les aléas du laboratoire dans le traitement de la situation.

Je comprends aussi que vous avez déjà informé votre assureur de notre intervention, ce qui l'a certainement influencé et forcé à prendre la chose au sérieux. C'est tant mieux et il semble que, mis à part les longs délais dans le traitement de votre réclamation, vous avez obtenu les résultats escomptés jusqu'à maintenant.

Auriez-vous souhaité que nous prenions en charge ce dossier? En tant qu'assurée, vos primes vous permettent d'en faire la recommandation auprès de votre assureur.

Dans tous les cas, auriez-vous la gentillesse de me fournir rapidement les coordonnées de votre assureur et des experts au dossier afin que nous puissions offrir nos services professionnels ?<sup>42</sup>

[55] Madame C fait connaître à son assureur et à l'ingénieur expert associé à son dossier de réclamations, l'intérêt de l'intimé d'obtenir le contrat de décontamination via la filiale montréalaise de l'entreprise au sein de laquelle il exerce sa profession<sup>43</sup>, contrat que l'entreprise obtiendra pour un montant d'environ 16 000 \$<sup>44</sup>.

[56] Dans la semaine du 22 juillet 2019, l'équipe débute les travaux extérieurs d'enlèvement du réservoir de mazout et de décontamination du sol à l'extérieur de la résidence de C.

[57] Le travail se poursuit le 1<sup>er</sup> août 2019.

---

<sup>42</sup> Pièce P-55.

<sup>43</sup> Pièce P-56.

<sup>44</sup> Pièces P-57, P-58, P-58.1 et P-11.

[58] Dans les jours qui suivent, C remarque une forte odeur de mazout à l'intérieur de sa résidence, elle constate des crevasses faites par des coups de pelles à l'asphalte de son entrée et une réparation qu'elle qualifie de sommaire au crépi de la fondation.

[59] Elle s'en plaint et exige que des correctifs soient apportés, que des carottes soient prélevées du solage de la résidence pour évaluer la présence ou non de mazout et demande le remboursement d'un certain nombre d'items spécifiés dans un courriel daté du 15 août 2019<sup>45</sup>.

[60] Le même jour, l'intimé lui répond ceci à la fin de son courriel:

« De plus vous semblez perdre vos repères. N'oubliez pas que sans notre intervention et sur nos conseils du début, il y avait peu de chance que l'assureur accepte de couvrir les frais liés aux dommages par le déversement d'huile à votre résidence. Il est alors fort probable que la résidence aurait alors perdu toute sa valeur et qu'elle ne puisse être ni vendable et ni hypothécable dans la situation d'une contamination environnementale par du mazout. Juste pour ça vous devriez éprouver beaucoup de satisfaction»<sup>46</sup>.

[61] Madame lui répond, et l'intimé dans sa réplique lui écrit ceci :

Vous avez beau dire, je perçois mal votre zénitude. Il n'y a aucun commentaire positif de votre part.

(...)

De grâce, cessez ce genre d'accusation maladroite et malhonnête sans savoir de quoi vous parlez véritablement.

Par vos agissements et toutes vos allusions malsaines et fautives, vous risquez fort de semer la discorde et vous m'obligez à me ranger dans un mutisme totalement étanche et à prendre toutes mes distances face à vous pendant la durée du projet. Je ne pourrai donc pas répondre à vos prochains courriels sur le sujet. Désolé.<sup>47</sup>

---

<sup>45</sup> Pièce P-59.

<sup>46</sup> Pièce P-60.

<sup>47</sup> Pièce P-61.

[62] La situation se détériore<sup>48</sup> et l'intimé mettra C en demeure en ces termes :

Nous trouvons regrettable d'avoir à vous adresser la présente, mais compte tenu de la situation générale que vous connaissez dans le dossier en titre et en particulier celle concernant vos attaques, vos insinuations, vos accusations gratuites et non fondées et celles portant sur l'atteinte à la réputation et aux pertes de profits de l'entreprise, le tout pour de soi-disant dommages à votre propriété qui sont sans fondements véritables et pour lesquels vous nous tenez responsables, nous n'avons d'autres choix que de vous mettre en demeure que tous les frais directs et indirects liés à l'administration et à la gestion de la situation problématique que vous avez créée, que vous entretenez et que vous aggravee au quotidien malgré nos avertissements, vous seront imputables et que nous n'hésiterons pas à faire valoir nos droits sans autre avis ni délai.

Ces frais pourraient comprendre et sans toutefois s'y limiter, les frais liés aux honoraires et aux dépenses de consultation professionnelle préalable à notre intervention de chantier ainsi que tous les frais et dépenses que notre client pourrait retenir ou refuser dans la facturation qui suivra la terminaison prochaine de nos travaux de chantier et qui seraient en lien avec les dommages liés à vos représentations défectives à notre égard. Ainsi que ceux qui découleraient de la judiciarisation du dossier par vous-même ou par autrui, auquel cas nous vous imputerons la responsabilité, tous les frais associés à notre défense et tous les dommages collatéraux.

Finalement nous vous sommons de cesser vos agissements sur-le-champ et vous invitons à collaborer et à adopter une attitude saine et positive et à vous rétracter de vos accusations auprès de tous les intervenants du dossier .<sup>49</sup>

[63] Le 2 septembre 2019, l'intimé enregistre une hypothèque légale de la construction sur la maison de C au montant de 16 544,90 \$<sup>50</sup>.

[64] Onze jours plus tard, soit le 13 septembre 2019, l'intimé transmet à C une facture de 55 527,50 \$ (taxes en sus), comprenant des frais pour « le temps d'attente et retards occasionnés» par C de plus de 36 500 \$ (taxes en sus)<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup> Pièce P-62.

<sup>49</sup> Pièce P-63.

<sup>50</sup> Pièce P-65.

<sup>51</sup> Pièce P-67.



[65] Dans le courriel auquel est joint cette facture, l'intimé, au sujet des deux autres intervenants dans le dossier de C, conclut « que devant l'incompétence apparente de l'expert en sinistre attitré au dossier et l'incompétence avouée de l'ingénieur technique, nous avons porté plainte à l'assureur et préparons notre demande d'enquête à l'AMF»<sup>52</sup>.

[66] Le 19 septembre 2019, l'ingénieur au dossier exprime à l'intimé *sa surprise quant à l'ampleur de cette facture par rapport à la proposition initiale*<sup>53</sup>, et lui rappelle qu'elle doit être transmise à l'assureur et non pas à C<sup>54</sup>.

[67] Malgré cela, le 18 octobre 2019, l'intimé fait publier un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour la vente sous contrôle de justice de la maison de C, alléguant le défaut de cette dernière de lui verser la somme de 66 530,28 \$<sup>55</sup>.

### **Le chef 5 de la plainte**

[68] Quant à l'entrave de l'intimé à son enquête, le plaignant souligne que cette infraction est en lien avec le dossier de C au sujet duquel, il lui a été difficile d'obtenir de l'intimé toutes les informations et pièces requises afin d'être en mesure d'avoir un portrait global de la situation.

[69] Les 9 et 16 avril 2020, le plaignant écrit à l'intimé au sujet de ce dernier dossier d'enquête accompagné d'une demande de renseignements<sup>56</sup>.

---

<sup>52</sup> Pièce P-67, page 1.

<sup>53</sup> Pièces P-75 et P-75.1.

<sup>54</sup> Pièce P-68.

<sup>55</sup> Pièce P-71.

<sup>56</sup> Pièce P-13.

[70] Le 17 avril 2020, dans sa réponse aux demandes du plaignant, l'intimé conclut *qu'il n'y a pas matière à enquête dans le présent dossier, spécifiant, en parlant de l'une de ses clientes* « que lorsqu'il est question d'argent elle fait tout ce qui est nécessaire pour obtenir des crédits, des rabais ou de la gratuité, quitte à mentir... »<sup>57</sup>.

[71] Le plaignant requiert alors diverses autres informations pour compléter ses demandes.

[72] L'intimé lui répond, en outre, que : « si vous souhaitez persister dans vos démarches et vu la non-urgence manifeste liée à votre intervention, je vous invite à nous revenir en temps opportun, soit lorsque la situation liée au virus sera revenue complètement à la normale », tout en lui suggérant, *fortement de s'adjoindre un enquêteur ayant les compétences requises afin de détecter tous les tenants et aboutissants liés à un tel dossier d'enquête*<sup>58</sup>.

[73] Le 25 mai 2020, le plaignant réitère auprès de l'intimé ses demandes d'informations complémentaires, auxquelles, ce dernier n'a toujours pas répondu au moment de la présente audition<sup>59</sup>.

## **ANALYSE**

### **a. Le critère d'intervention à l'égard d'une recommandation conjointe de sanction**

---

<sup>57</sup> Pièce P-14.

<sup>58</sup> Pièce P-15.

<sup>59</sup> Pièce P-16.

[74] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[75] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>60</sup>.

[76] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>61</sup>.

[77] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »<sup>62</sup>.

[78] Dans l'affaire *Vincent*<sup>63</sup>, le Tribunal des professions réitère ainsi sa position :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook* laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

---

<sup>60</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

<sup>61</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

<sup>62</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>63</sup> *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent* 2019 QCTP116.

[79] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>64</sup>, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...]

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[80] En 2019, dans l'arrêt *Binet*<sup>65</sup>, la Cour d'appel réitère qu' « un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public».

[81] La Cour d'appel du Québec fait ainsi sienne la position de la Cour d'appel de l'Alberta, qui enseigne que pour déterminer si une recommandation conjointe est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le juge de rechercher la sentence qu'il juge lui-même appropriée et la comparer à celle faisant l'objet de la suggestion commune, mais bien d'analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>65</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>66</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

[82] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public<sup>67</sup>.

[83] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances<sup>68</sup>. Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée<sup>69</sup>.

[84] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice<sup>70</sup>.

[85] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'imposer à l'intimé sous les chefs 1 et 5 de la plainte des périodes de radiation temporaire de six et quatre mois respectivement, périodes de radiation temporaire à être purgées de façon concurrente entre elles, le paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 2 et 4, une amende de 3 000 \$ sous le chef 3 et une condamnation de l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, est une recommandation :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les

---

<sup>67</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 64.

<sup>68</sup> *R. c. Binet, supra*, note 65.

<sup>69</sup> *Ibid.*, paragr. 19.

<sup>70</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 64, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 60; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner. Il s'agit d'un seuil élevé<sup>71</sup>.

[86] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également les suggestions de sanctions proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables<sup>72</sup>.

#### **b. Application des principes à la situation de l'intimé**

##### **i) Les facteurs objectifs**

#### **MANQUES DE COURTOISIE, DIGNITÉ, MODÉRATION ET OBJECTIVITÉ**

[87] Sous le chef 1 de la plainte, l'intimé par son plaidoyer de culpabilité reconnaît avoir eu, sur une période de plus de deux années, à diverses occasions et circonstances, des conduites répréhensibles, envers plusieurs clients avec lesquels il est entré en relation professionnelle dans le cadre de l'exécution des mandats qui lui sont confiés, en contravention de l'article 5 du *Code de déontologie des géologues*<sup>73</sup> qui prescrit que :

5. Le géologue doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne et doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

[88] En matière de gravité objective, la conduite de l'intimé est grave.

[89] La conduite de l'intimé met à mal le lien de confiance indispensable qui doit exister entre le géologue et son client.

---

<sup>71</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 64, paragr. 34.

<sup>72</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), supra*, note 60.

<sup>73</sup> RLRQ, c. G-1.01, r. 2.2.

[90] Plus largement, le manque de courtoisie, de dignité, de modération et d'objectivité de l'intimé dans ses échanges et relations avec cinq de ses clients traduit un manque de savoir-être qui porte malheureusement ombrage à l'ensemble de la profession de géologue.

[91] À l'évidence, selon la preuve documentaire administrée l'intimé manifeste des comportements excessifs envers ses clients, qui se traduisent notamment dans des écrits, où à l'évidence, il perd de vue qu'il est un professionnel et, qu'à ce titre, il a un devoir de discernement et de modération dans ses réactions.

[92] Les insultes, insinuations, et menaces de l'intimé traduisent un comportement inacceptable et intempestif qui porte ombrage à la profession de géologue.

[93] C'est un manque de respect, de savoir-être et de professionnalisme élémentaire de la part d'un professionnel d'expérience.

[94] On est ici dans l'abécédaire des bonnes manières et du civisme dans l'exercice d'une profession.

#### MANQUES D'INTÉGRITÉ ET D'HONNÉTÉTÉ INTELLECTUELLE

[95] Par son plaidoyer de culpabilité sous les chefs 2, 3 et 4 de la plainte, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des géologues*, qui prévoit que :

17. Le géologue doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle.

[96] En contrepartie des nombreux privilèges que lui confère le statut de membre de son ordre professionnel, l'intimé se doit de respecter la loi, les règlements, les codes et les normes régissant sa profession.

[97] L'intégrité et l'honnêteté intellectuelle sont des valeurs phares de l'ensemble des professionnels.

[98] L'intimé, par sa facturation à géométrie variant au gré de ses humeurs et des rapports de force qu'il veut établir avec ses clients, mine la qualité de la relation professionnelle dont il est le gardien.

[99] Le comportement de l'intimé est particulièrement répréhensible quant au sort et au traitement qu'il a réservé à sa cliente C.

[100] Encore une fois, le comportement de l'intimé nuit à l'image de sa profession.



## ENTRAVE

[101] Sous le chef 5 de la plainte, l'intimé par son plaidoyer de culpabilité a reconnu avoir entravé le travail du plaignant.

[102] Suivant le jugement du Tribunal des professions dans *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*<sup>74</sup>, la disposition qui crée l'infraction d'entrave est l'article 114 du *Code des professions* qui édicte que :

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[103] Ainsi, aucune ordonnance de suspension conditionnelle des procédures n'est nécessaire en regard de l'article 122 du *Code des professions*.

[104] En matière de gravité objective, la conduite de l'intimé est grave.

[105] La collaboration du professionnel avec le syndic de son ordre<sup>75</sup> est essentielle à l'efficacité du processus disciplinaire et à l'atteinte de son ultime objectif, la protection du public.

---

<sup>74</sup> 2013 QCTP 45.

<sup>75</sup> *Bell c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2004 CanLII 64 (QC TP).

[106] Il s'agit, rappelons-le, d'une obligation de résultat<sup>76</sup>.

[107] En outre, suivant les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*<sup>77</sup>, il y a lieu de noter que le Conseil est ici en présence d'une entrave active de la part de l'intimé, qui, à toutes fins utiles, n'a toujours pas répondu à l'intégralité de ses demandes.

ii) Les facteurs subjectifs

[108] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.

[109] L'intimé est un géologue d'expérience au moment des événements, ce qui constitue pour le Conseil un facteur aggravant.

[110] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a reconnu l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

[111] N'ayant pas témoigné, le Conseil n'est pas en mesure de savoir si l'intimé regrette ce qui est arrivé, ni de jauger les gestes concrets qu'il a posés pour corriger son comportement et attitude.

[112] Dans les circonstances, le Conseil n'est pas rassuré quant au risque de récurrence que représente l'intimé.

[113] Le Conseil doute que le seul fait de suivre un cours d'éthique permettra à l'intimé de prendre conscience et corriger son comportement et attitude.

---

<sup>76</sup> *Bégin c. Comptables en management accrédités*, 2013 QCTP 45.

<sup>77</sup> *Médecins (Ordre professionnel des médecins) c. Serra*, 2021 QCTP 1.

c. **Le caractère raisonnable des sanctions suggérées à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice**

[114] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé sous les chefs 1 et 5 de la plainte des périodes de radiation temporaire de six et quatre mois respectivement, périodes de radiation temporaire à être purgées de façon concurrente entre elles, le paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 2 et 4, une amende de 3 000 \$ sous le chef 3 et une condamnation de l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[115] Au soutien de cette recommandation conjointe, les parties soumettent au Conseil des décisions qui mettent en relief que leurs suggestions se situent à l'intérieur de la fourchette de sanctions<sup>78</sup>, pour des infractions similaires à celles commises par l'intimé.

[116] À l'analyse de cette jurisprudence, considérant ce qui précède, ces recommandations emportent l'adhésion du Conseil puisqu'elles sont raisonnables et justes.

[117] Elles respectent l'intérêt public et ne déconsidèrent pas l'administration de la justice.

---

<sup>78</sup> *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Cimon* 2018 CanLII 12494 (QC OTMQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malo*, 2021 CanLII QCCDMD 25; *Géologues (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2020 CanLII 98527 (QC OPGQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des ingénieurs) c. Kim*, 2020 CanLII QCCDING 23; *Ingénieurs (Ordre professionnel des ingénieurs) c. Desjardins*, 2018 CanLII 83242 (QC CDOIQ); *Comptables agréés du Québec (Ordre professionnels des) c. Leblanc*, 2022 CanLII QCCDCPA 15.

[118] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les sanctions proposées ne font pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[119] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[120] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elles respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*<sup>79</sup>.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 8 AOÛT 2022 :**

**SOUS LE CHEF 1**

[121] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 5 et 27 du *Code de déontologie des géologues* et 59.2 du *Code des professions*.

[122] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 27 du *Code de déontologie des géologues* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**SOUS LE CHEF 2**

[123] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 12, 17 et 21 du *Code de déontologie des géologues* et 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>79</sup> *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

[124] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 12 et 21 du *Code de déontologie des géologues* et 59.2 du *Code des professions*.

### **SOUS LE CHEF 3**

[125] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 12, 17 et 23 du *Code de déontologie des géologues* et 59.2 du *Code des professions*.

[126] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 12 et 23 du *Code de déontologie des géologues* et 59.2 du *Code des professions*.

### **SOUS LE CHEF 4**

[127] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 12, 17 et 47 du *Code de déontologie des géologues* et 59.2 du *Code des professions*.

[128] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 12 et 47 du *Code de déontologie des géologues* et 59.2 du *Code des professions*.

### **SOUS LE CHEF 5**

[129] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 51 du *Code de déontologie des géologues* et 114 du *Code des professions*.

[130] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 51 du *Code de déontologie des géologues*.

**ET CE JOUR :**

**SOUS LE CHEF 1**

[131] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de six mois.

**SOUS LE CHEF 2**

[132] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

**SOUS LE CHEF 3**

[133] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$.

**SOUS LE CHEF 4**

[134] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

**SOUS LE CHEF 5**

[135] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire de quatre mois.

[136] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[137] **ORDONNE** à la Secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimé a son domicile professionnel suivant les dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[138] **PREND ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimé de suivre une formation en éthique afin d'améliorer ses relations interpersonnelles avec ses clients.

[139] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[140] **CONSENT** à ce que l'intimé puisse acquitter les amendes au moyen de deux (2) versements, le premier de 3 000 \$ payable au jour où la présente décision deviendra exécutoire et le solde de 5 000 \$ sera payable dans les cinq mois suivant la date du premier versement.

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. ANDRÉ BÉRIAULT, géologue  
Membre

---

M. MAXIME LEDUC, géologue  
Membre

M<sup>e</sup> Anthony Battah  
M<sup>e</sup> Alexandra Morin  
Avocats du plaignant

M<sup>e</sup> Claude St-Hilaire  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 8 août 2022